

## Arrêt

n° 241 394 du 25 septembre 2020  
dans l'affaire X / III

**En cause :**

1. X, agissant en son nom personnel et en tant que représentante légale de son enfant mineur
2. X agissant en tant que représentant légal de son enfant mineur :
3. X,

**Ayant élu domicile :** chez Me I. DE VIRON, avocat,  
Rue des Coteaux, 41,  
1210 BRUXELLES,

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> août 2019 par X, agissant en son nom personnel et en tant que représentante légale de son enfant et X agissant en tant que représentant de son enfant, X, les deux étant de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation des « *deux décisions de refus de visa adoptées par la partie adverse à l'encontre de Madame [...] et de [...] la fille des parties requérantes, décisions prises le 27.06.2019 et notifiées le 07.07.2019 à la première requérante* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 84.554 du 8 août 2019 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2020 convoquant les parties à comparaître le 22 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. GAMMAR loco Me I. DE VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 17 janvier 2019, les requérantes ont introduit une demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en vue de rejoindre leur époux et père belge.

1.2. En date du 26 juin 2019, la partie défenderesse a pris deux décisions de refus de visa, notifiées aux requérantes les 7 juillet 2019.

La première décision attaquée concerne la première requérante et est motivée comme suit :

« Limitations:

Commentaire :

Décision:

*Les requérantes ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*En date du 17.01.2019, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par L. P. N. B., née le [...], et au nom de M. P. D. E., née le [...], de nationalité camerounaise, en vue de rejoindre en Belgique monsieur J. V. M. N. B., né le [...], de nationalité belge.*

*Considérant que la loi du 15.12.1980 stipule que la personne à rejoindre doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, qui doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant vise à l'art. 14, §1er. 3° de la loi du 28.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Que l'évaluation de ces moyens tient compte de :*

*1° leur nature et leur régularité ;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales ;*

*3° tient compte de l'allocation de chômage pour autant que la personne à rejoindre puisse prouver qu'elle recherche activement du travail ;*

*Considérant que monsieur M. B. a produit, au titre de preuves de revenu des fiches de paie et un contrat de travail délivrés par le CPAS de Schaerbeek ;*

*Considérant que le contrat de travail, bien qu'il s'agisse d'un contrat à durée indéterminée, stipule explicitement que " [il] est expressément convenu entre les parties que ce contrat prendra fin au retour définitif du remplacé, au motif suffisant de la fin de la formation, à l'issue d'un délai de préavis légal de maximum 3 mois " ; que monsieur dispose donc d'un contrat de travail précaire dès lors que le contrat prendra fin sitôt que la personne que monsieur remplace réintègrera son poste ;*

*Considérant que ce contrat a été conclu récemment, i.e. il y a 8 mois ;*

*Considérant que la base de donnée Dolsis (application électronique qui permet aux institutions publiques de consulter les données de base de l'ONSS) nous informe que monsieur n'a travaillé qu'un jour en 2012, qu'il n'a pas eu d'employeur entre 07/2012 et 12/2018, qu'il n'a travaillé qu'un jour en 2016, qu'il a été employé de 08/2017 à 05/2018, qu'il n'a pas eu d'emploi entre 05/2018 et 10/2018 ; qu'en 7 ans, monsieur a donc passé plus de temps sans employeur qu'avec ; que monsieur ne démontre aucunement qu'il a et a eu d'autres sources de revenu (d'indépendant ou autre) ; que le Conseil du Contentieux a eu à rappeler à de multiples reprises que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie :*

*Considérant qu'en raison des caractères récent et précaire de l'actuel contrat de travail de l'intéressé, celui-ci n'offre aucune garantie et ne témoigne aucunement de la stabilité et de la régularité des rentrées financières futures de monsieur M. B. liées à ce contrat de travail ; que le manque de continuité et le faible nombre de prestations dans le passé ne permettent pas de préjuger de la stabilité et de la régularité des rentrées financières futures de monsieur M.B. ;*

*Considérant qu'en raison de tous ces éléments, les sources de revenu de monsieur M. B. ne peuvent être qualifiées de stables et régulières pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des requérantes afin d'éviter qu'elles ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics :*

*La demande de visa est rejetée.*

*L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Etant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.*

*L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.*

*En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.*

*L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)) ».*

La deuxième décision attaquée concerne la troisième requérante et est motivée comme suit :

« *Limitations:*

*Commentaire :*

*Décision:*

*Les requérantes ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*En date du 17.01.2019, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par L. P. N. B., née le [...], et au nom de M. P. D. E., née le [...]. de nationalité camerounaise, en vue de rejoindre en Belgique monsieur J. V. M. N. B., né le [...], de nationalité belge.*

*Considérant que la loi du 15.12.1980 stipule que la personne à rejoindre doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, qui doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'art. 14, §1er. 3° de la loi du 28.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Que l'évaluation de ces moyens tient compte de :*

*1° leur nature et leur régularité ;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales ;*

*3° tient compte de l'allocation de chômage pour autant que la personne à rejoindre puisse prouver qu'elle recherche activement du travail ;*

*Considérant que monsieur M. B. a produit, au titre de preuves de revenu des fiches de paie et un contrat de travail délivrés par le CPAS de Schaerbeek ;*

*Considérant que le contrat de travail, bien qu'il s'agisse d'un contrat à durée indéterminée, stipule explicitement que " [il] est expressément convenu entre les parties que ce contrat prendra fin au retour définitif du remplacé, au motif suffisant de la fin de la formation, à l'issue d'un délai de préavis légal de maximum 3 mois " ; que monsieur dispose donc d'un contrat de travail précaire dès lors que le contrat prendra fin sitôt que la personne que monsieur remplace réintègrera son poste ;*

*Considérant que ce contrat a été conclu récemment, i.e. il y a 8 mois ;*

*Considérant que la base de donnée Dolsis (application électronique qui permet aux institutions publiques de consulter les données de base de l'ONSS) nous informe que monsieur n'a travaillé qu'un jour en 2012, qu'il n'a pas eu d'employeur entre 07/2012 et 12/2018, qu'il n'a travaillé qu'un jour en 2016, qu'il a été employé de 08/2017 à 05/2018, qu'il n'a pas eu d'emploi entre 05/2018 et 10/2018 ; qu'en 7 ans, monsieur a donc passé plus de temps sans employeur qu'avec ; que monsieur ne démontre aucunement qu'il a et a eu d'autres sources de revenu (d'indépendant ou autre) ; que le Conseil du Contentieux a eu à rappeler à de multiples reprises que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie :*

*Considérant qu'en raison des caractères récent et précaire de l'actuel contrat de travail de l'intéressé, celui-ci n'offre aucune garantie et ne témoigne aucunement de la stabilité et de la régularité des rentrées financières futures de monsieur M. B. liées à ce contrat de travail ; que le manque de continuité et le faible nombre de prestations dans le passé ne permettent pas de préjuger de la stabilité et de la régularité des rentrées financières futures de monsieur M.B. ;*

*Considérant qu'en raison de tous ces éléments, les sources de revenu de monsieur M. B. ne peuvent être qualifiées de stables et régulières pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des requérantes afin d'éviter qu'elles ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics :*

*La demande de visa est rejetée.*

*L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Etant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.*

*L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.*

*E n cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.*

*L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)) ».*

## **2. Exposé de la troisième branche du moyen d'annulation.**

**2.1.** Les requérants prennent un moyen unique de la violation « *des articles 40bis, 40ter, 42 et 62§2 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 20 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, des articles 7 et 24 de la Charte sur les droits fondamentaux de l'UE, de l'article 7 de la Directive 2004/38, du Principe Général de l'intérêt supérieur de l'Enfant, des articles 3 et 9 de la Convention internationale des Droits de l'enfant, de l'article 8 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs, de l'obligation de motiver adéquatement un acte administratif, des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de prudence et de minutie et de précaution, du principe de proportionnalité, violation de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, violation du principe général du droit de l'Union d'être entendu « audi alteram partem ».*

**2.2.** En une troisième branche, ils font valoir un manquement à l'obligation de motivation en ce que les décisions attaquées considèrent que le regroupant n'a pas démontré avoir des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Ainsi, ils relèvent que la partie défenderesse refuse de considérer que le regroupant a des revenus stables alors qu'il a déposé un contrat de travail à durée indéterminée conclu avec le CPAS de Schaerbeek.

Ils rappellent que le regroupant est arrivé en Belgique en 2012, a effectué des études d'aide-soignant de 2014 à 2017 et a obtenu son diplôme le 25 août 2017. Ils soulignent que le regroupant a décroché un emploi d'aide-soignant dans une maison de repos en août 2017 comme relevé dans les actes attaqués.

Par ailleurs, ils déclarent qu'en octobre 2018, le regroupant a signé un contrat de travail à durée indéterminée avec le CPAS de Schaerbeek comme aide-soignant à temps plein en application du point 5 du plan pluriannuel pour le secteur public. Il y apparaît que ce dernier remplace un aide-soignant en cours de formation d'infirmier pour une durée de trois ans. En outre, ils soulignent que ce contrat prendra fin au retour définitif du remplacé, soit normalement après les trois années de formation.

Ils tiennent à préciser que le regroupant est en poste depuis neuf mois et qu'en cas de retour du remplacé, son contrat de travail prendra fin à l'issue d'un préavis légal de maximum trois mois.

D'autre part, ils font valoir que le regroupant a obtenu la nationalité belge sur la base de sa bonne intégration sociale et de sa participation à la vie économique belge (article 12 bis du Code de nationalité belge).

Dès lors, ils estiment que la partie défenderesse a méconnu la notion de « *ressources stables, régulières et suffisantes* » en refusant de reconnaître la stabilité des ressources du regroupant, lequel est en possession d'un contrat de travail à durée indéterminée.

A ce sujet, ils soulignent que le Conseil a rappelé qu'il appartient à la partie défenderesse, pour apprécier le caractère stable et régulier des revenus, de prendre en considération la situation du regroupant au moment où la décision est adoptée.

Ils estiment que la partie défenderesse ne peut pas affirmer que le contrat de travail du regroupant ne démontre pas à suffisance la stabilité de ses revenus. En effet, ce contrat est à durée indéterminée et dure trois années en principe, le temps de la formation du remplacé. Ils soulignent que la durée de l'absence de l'aide-soignant remplacé est connue et que, ce n'est que dans un cas exceptionnel, que le contrat de travail à durée indéterminée prendra fin prématurément. De plus, ils précisent que, même en cas de fin anticipée du contrat de travail, il prendra fin à la suite d'un préavis pouvant aller jusqu'à trois mois, laissant au regroupant le temps de trouver un nouvel emploi.

Ils soulignent à ce sujet que le métier du regroupant est un métier en pénurie dans notre pays de sorte qu'il ne fait aucun doute qu'en cas de perte d'emploi, ce dernier en retrouverait un dans les plus brefs

délais. Dès lors, ils prétendent que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la spécificité de l'emploi du regroupant en adoptant les décisions attaquées.

Ils ajoutent que le métier du regroupant offre une grande stabilité d'emploi à ce dernier et qu'il lui reste plus de deux années de contrat, après lesquelles il retrouvera sans problème un emploi dans le même secteur. Dès lors, ils considèrent que les décisions attaquées sont mal motivées.

Ils relèvent également que la partie défenderesse a donné une image erronée de la situation économique du regroupant depuis 2012. En effet, ils rappellent que ce dernier a, depuis son arrivée en Belgique, mis tout en œuvre pour participer à la vie socio-économique belge. De plus, ils précisent que c'est en raison de sa participation active à la vie sociale et économique belge que le regroupant s'est vu attribuer la nationalité belge.

Ils précisent que si le regroupant n'a pas beaucoup travaillé avant 2017, cela est dû à sa pré-formation et formation d'aide-soignant qu'il a suivie entre 2013 et 2017. Une fois son diplôme obtenu, il a trouvé un emploi et a signé un contrat à durée indéterminée en octobre 2018. Ils constatent donc que le parcours de ce dernier montre « *une détermination infaillible et une stabilité dans sa progression sur le marché du travail belge* » mais également que la partie défenderesse a donné une image totalement faussée de la situation socio-économique du regroupant depuis 2012. La partie défenderesse a procédé à une appréciation erronée de la stabilité de ses ressources et de sa capacité à en produire. Ils invoquent également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Ils relèvent que la partie défenderesse n'a pas interrogé concrètement le regroupant sur sa situation professionnelle avant la signature du contrat de travail avec le CPAS de Schaerbeek et ce alors que cette dernière était au courant que ce type de contrat de travail nécessite le suivi d'une formation particulière à laquelle le regroupant n'a pas pu échapper avant d'obtenir un contrat de travail. Dès lors, ils reprochent à la partie défenderesse une méconnaissance des principes de bonne administration et, plus spécifiquement, des principes de prudence, de minutie, de précaution ainsi qu'une atteinte à leur vie familiale.

Ainsi, ils considèrent que le regroupant aurait dû être interrogé par la partie défenderesse quant aux raisons pour lesquelles il n'avait pas réellement exercé une activité professionnelle durant les trois années qui précédaient la signature de son contrat de travail. De même, ils prétendent que cette dernière aurait dû se renseigner sur les raisons pour lesquelles le collègue du regroupant était actuellement en congé et quelle est la durée du remplacement.

Du moins, ils estiment qu'il appartenait à la partie défenderesse de constater que le regroupant était en possession d'un contrat de travail à durée indéterminée et que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, ce travail est un travail stable et régulier puisqu'il est exercé de manière indéterminée. Enfin, ils ajoutent que les revenus sont suffisants pour subvenir aux besoins du ménage.

Par conséquent, les décisions attaquées ne sont pas correctement motivées.

### **3. Examen de la troisième branche du moyen unique.**

**3.1.** S'agissant du moyen unique en sa troisième branche, l'article 40ter, §2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 porte que :

« *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

*1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;*

*2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en*

*cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.*

*Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :*

*1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.*

*Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, qui sont mineurs d'âge. [...] ».*

Pour satisfaire aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, une décision administrative doit faire apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur, de manière à permettre aux administrés de connaître les justifications de la mesure prise et de permettre à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

**3.2.** En l'espèce, il apparaît que les requérantes ont sollicité un visa sur la base de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en vue d'un regroupement familial avec un ressortissant belge. A l'appui de cette demande, elles ont notamment produit le contrat de travail du regroupant belge conclu le 8 octobre 2018 avec le CPAS de Schaerbeek ainsi que les fiches de paie qui y sont liées.

Dans le cadre de la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de faire droit à la demande des requérantes au motif que le contrat du regroupant, bien qu'étant à durée indéterminée, prendra fin au retour définitif de la personne qu'il remplace « *au motif suffisant de la fin de la formation, à l'issue d'un délai de préavis légal de maximum 3 mois* ». La partie défenderesse en conclut qu'il s'agit d'un contrat de travail de nature précaire. La partie défenderesse se base également sur les informations issues de la base de données Dolsis retraçant le parcours professionnel du regroupant depuis 2012 constatant qu'il a passé « *plus de temps sans employeur qu'avec [...] que monsieur ne démontre aucunement qu'il a et a eu d'autres sources de revenu (indépendant ou autre)* ». Dès lors, la partie défenderesse estime qu'« *en raison du caractère récent et précaire de l'actuel contrat de travail de l'intéressée, celui-ci n'offre aucune garantie et ne témoigne aucunement de la stabilité et de la régularité des rentrées financières futures de monsieur M.B. liées à ce contrat de travail ; que le manque de continuité et le faible nombre de prestations dans le passé ne permettent pas de préjuger de la stabilité et de la régularité des rentrées financières futures de monsieur M.B.* ».

En termes de requête, les requérantes rappellent le parcours du regroupant, à savoir ses études de 2014 à 2017, son emploi d'aide-soignant en août 2017 et la conclusion d'un contrat de travail en octobre 2018 et en cours à l'heure actuelle. Elles soulignent que ce dernier contrat, quoiqu'étant un contrat de remplacement pour trois années, constitue toutefois un contrat à durée indéterminée et si fin prématurée il devait y avoir, le regroupant bénéficierait de trois mois de préavis. Elles font grief à la partie défenderesse d'avoir apprécié le caractère stable et régulier des revenus en tenant compte de la situation du regroupant au moment où la décision a été adoptée et dès lors, d'avoir mal motivée cette dernière.

S'agissant d'un contrat de remplacement, le Conseil d'Etat a souligné l'obligation pour la partie défenderesse de procéder à un examen concret des circonstances factuelles de la cause, en vue d'apprécier la stabilité des moyens de subsistance du regroupant, estimant ainsi que celle-ci ne pouvait se limiter au constat du caractère intrinsèquement temporaire dudit contrat. Il a indiqué que « *Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, l'arrêt attaqué ne limite pas l'appréciation des ressources stables, suffisantes et régulières à une évaluation de l'état des ressources disponibles au jour de l'introduction de la demande de regroupement familial. Le juge administratif n'a pas rejeté la nécessité d'opérer une analyse prospective des ressources du regroupant. Il n'affirme pas non plus que*

*les revenus d'un contrat de remplacement seraient nécessairement stables. Il considère seulement qu'au vu des éléments du dossier, l'autorité administrative ne pouvait pas déduire l'absence de revenus stables de la seule considération que le contrat qui les génère est un contrat de remplacement qui prend fin dès le retour de la personne remplacée. Ce décident, le premier juge ne méconnaît pas la portée de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. [...] »* (C.E., arrêt n° 240.162, prononcé le 12 décembre 2017).

Dès lors, il ressort de cette jurisprudence que la partie défenderesse était tenue, en l'espèce, de procéder à un examen concret des circonstances factuelles de la cause, en vue d'apprécier la stabilité des moyens de subsistance du regroupant.

En l'occurrence, il apparaît que le regroupant a effectué des études d'aide-soignant et a obtenu un visa définitif autorisant l'exercice de la profession d'aide-soignant à partir du 25 août 2017, ainsi que cela ressort du dossier administratif. Il ressort également des informations issues de la base de données Dolsis que le regroupant a trouvé un emploi d'aide-soignant dans une maison de repos à partir du mois d'août 2017 (soit dès qu'il a terminé sa formation) et ce jusqu'en mai 2018. Enfin, récemment, le regroupant a conclu un contrat à durée indéterminée en date du 8 octobre 2018.

Ce dernier contrat, bien qu'il soit temporaire dans la mesure où il vise à remplacer un autre travailleur effectuant des études pendant trois années, constitue toutefois un contrat à durée indéterminée toujours en cours lors de la prise des actes attaqués, et qui continuera à produire ses effets au moins jusqu'en octobre 2021. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse se base uniquement sur le caractère temporaire du contrat du regroupant sans tenir compte du fait que ce dernier est toujours en cours à l'heure actuelle, et revêt donc une certaine stabilité depuis sept mois.

En outre, le regroupant bénéficiera, à l'issue des trois années de contrat, d'un préavis légal de trois mois lui permettant de trouver un autre emploi et qu'il dispose également de la possibilité, entre-temps, de rechercher et de trouver un autre emploi à durée indéterminée dans ce domaine.

Par ailleurs, la partie défenderesse se base également sur le passé professionnel du regroupant pour arriver à la conclusion que les revenus de ce dernier ne sont pas stables et réguliers et ne le seront pas dans le futur. Cependant, depuis l'obtention de son attestation de réussite en tant qu'aide-soignant et la délivrance du visa l'autorisant à exercer la profession, soit le 25 août 2017, éléments que semble avoir négligé de prendre en compte la partie défenderesse, le regroupant a travaillé directement jusqu'au mois de mai 2018 et a conclu un nouveau contrat le 8 octobre 2018 pour une durée indéterminée mais d'au moins trois années. Dès lors, les conclusions tirées par la partie défenderesse dans les décisions attaquées sont inadéquates dans la mesure où elles ne tiennent pas compte de toutes les informations, à savoir l'autorisation pour le regroupant d'exercer la profession d'aide-soignant depuis le mois d'août 2017, et une stabilité certaine dans ses emplois depuis cette date. La partie défenderesse se contente, en effet, de se baser sur la brièveté du passé professionnel du regroupant pour en tirer des conclusions pour l'avenir, et ce sans prendre en compte tous les éléments pertinents de la cause.

Dès lors, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation en considérant que « *les sources de revenu de monsieur M.B. ne peuvent être qualifiées de stables et régulières pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des requérantes afin de d'éviter qu'elles ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics* ».

Dans le cadre de son mémoire en réponse, les allégations de la partie défenderesse ne permettent pas de renverser les constatations effectuées *supra*.

**3.3.** Il résulte de ce qui précède que cet aspect de la troisième branche du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de la troisième branche ou encore les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**4.** Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

Le droit de rôle indûment acquitté par le requérant, à concurrence de cent septante cinq euros, doit lui être remboursé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>.

Les décisions de refus de visa , prises le 27 juin 2019, sont annulées.

## **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

### **Article 3.**

Le droit de rôle indûment acquitté par le requérant, à concurrence de cent quatre-vingt-six euros, doit lui être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,  
président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.